

N° 17  
1<sup>er</sup> Février 2023

Par courriel : Daniel Roger, Président  
Laurent Bauvineau, Sylvain Denis, Antoine Serre, Laurence Paré, Laëtitia Charreau  
Assiste : Isabelle Loreau

## Appel

---

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Approbation du PV

---

La Commission approuve le PV n° 16 du 25 janvier 2023 sans réserve.

## 2. Coupe U18 F à 11

---

### Article 147 des Règlements Généraux :

« 1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.  
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.  
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.  
Dispositions L.F.P.L. :  
S'agissant des Coupes et Challenges, l'homologation est obligatoire entre deux tours dans le respect des stipulations du présent article. »

La Commission homologue les résultats des rencontres de la Coupe U18 féminine à 11 qui se sont déroulées le samedi 28 janvier 2023 et qui n'ont pas fait l'objet de réserve ou de réclamation.

### 3. Coupe U15 F à 8

---

#### Article 147 des Règlements Généraux :

- « 1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.  
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.  
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

#### Dispositions L.F.P.L. :

S'agissant des Coupes et Challenges, l'homologation est obligatoire entre deux tours dans le respect des stipulations du présent article. »

La Commission homologue les résultats des rencontres de la Coupe U15 féminine à 8 qui se sont déroulées les samedis 21 et 28 janvier 2023 et qui n'ont pas fait l'objet de réserve ou de réclamation.

### 4. Coupe U15 F à 11

---

#### Article 147 des Règlements Généraux :

- « 1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.  
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.  
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

#### Dispositions L.F.P.L. :

S'agissant des Coupes et Challenges, l'homologation est obligatoire entre deux tours dans le respect des stipulations du présent article. »

La Commission homologue les résultats des rencontres de la Coupe U15 féminine à 11 qui se sont déroulées le samedi 28 janvier 2023 et qui n'ont pas fait l'objet de réserve ou de réclamation.

### 5. Match reporté

---

#### Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
25612047	U18 D1	Carquefou Usja 1 / Machecoul Asr 1	04.02.2023	18.03.2023

### 6. Encadrement des équipes

---

#### Art.31 Fonction du délégué

##### « Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

#### Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

*Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.*

*Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.*

*Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.*

*Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.*

*Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.*

*En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre pourra ne pas débiter.*

« 2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à :

a. 3 encadrants (dirigeant/éducateur).

b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.

3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club, dont l'un porteur d'un brassard R (responsable d'équipe). S'agissant des catégories U14 et U15, le second dirigeant majeur est en charge d'aider l'arbitre assistant jeune. En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.

*Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :*

*Le Responsable de l'équipe sur le banc - l'éducateur ou le dirigeant - portera un brassard avec un marquage « R » qui le distinguera au vu de l'arbitre et du délégué au match.*

*Si une seule personne est inscrite sur la Feuille de Match et présente sur le banc de touche, celle-ci sera automatiquement Responsable de l'équipe. Si aucune personne n'est mentionnée comme responsable sur la feuille de match, la 1ère personne inscrite sur celle-ci dans la liste des dirigeants de l'équipe sera considéré comme le responsable d'équipe.*

*En l'absence d'un dirigeant, entraîneur ou éducateur mentionné sur la Feuille de match, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique ».*

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 09 du 12 mai 2022, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 15 € aux équipes concernées.

La liste des amendes figure en annexe.

## **7. Statut des Éducateurs – D1 Seniors Féminines**

---

La Commission, au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs, est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors féminines.

### **Article 12 - Obligation de diplôme**

*Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.*

**Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors féminines au niveau supérieur de District est le CFF3 (ou en cours).**

### **Contrôle des présences du 29 Janvier 2023 effectué**

Il est rappelé par ailleurs :

#### **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

#### **Suspension**

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

Le Président,  
Daniel Roger

La Secrétaire  
Isabelle Loreau



Type de dossier : Administratif										
Dossier :	20745886	Match :	52365.1	Départemental 2 Féminin / Unique			Unique			377
Date :	31/01/2023		29/01/2023	512355	Nort Sur Erdre Ac 1	-	551330	Gf Nantes Est 1		
Personne :							Club : <b>512355 NORT A.C.</b>			
Motif :	22	Manque Delegue De Match					Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match					01/02/2023	01/02/2023	15,00€	
Dossier :	20745896	Match :	60953.1	Coupe U15f A8 / Unique			Unique			298
Date :	31/01/2023		28/01/2023	560519	Gf Loire Et Retz 1	-	554096	Villeneuve Bourgneuf 1		
Personne :							Club : <b>560519 FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE</b>			
Motif :	22	Manque Delegue De Match					Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match					01/02/2023	01/02/2023	15,00€	
Dossier :	20745897	Match :	60955.1	Coupe U15f A8 / Unique			Unique			298
Date :	31/01/2023		28/01/2023	517367	Heric Fc 1	-	522724	Ent.Ufsh-La Mellinet 1		
Personne :							Club : <b>517367 HERIC FOOTBALL CLUB</b>			
Motif :	22	Manque Delegue De Match					Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match					01/02/2023	01/02/2023	15,00€	
Dossier :	20745898	Match :	60958.1	Coupe U15f A8 / Unique			Unique			298
Date :	31/01/2023		28/01/2023	540404	Pontchateau Aos 1	-	547056	Gf Pierre Bleue 2		
Personne :							Club : <b>540404 A.O.S. PONTCHATEAU</b>			
Motif :	22	Manque Delegue De Match					Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match					01/02/2023	01/02/2023	15,00€	